



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°129/2021/ANRMP/CRS DU 16 SEPTEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE GB-SERVICES POUR INEXACTITUDES DELIBEREES DANS L'OFFRE DE
L'ENTREPRISE ESAZ 3 INTERNATIONAL DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°F85/2021
RELATIF A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise GB-SERVICES en date du 02 septembre 2021 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 septembre 2021, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°2593, l'entreprise GB-SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités contenues dans l'offre de l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL, dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021 relatif à la fourniture de consommables informatiques organisé par le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) a organisé l'appel d'offres International n°F85/2021 relatif à la fourniture de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2020 sur la ligne 6055, est constitué d'un (1) lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 juillet 2021, quatorze (14) entreprises ont soumissionné dont GB-SERVICES et EZAS 3 INTERNATIONAL ;

A la séance de jugement du 09 août 2021, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise UNITEK SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quarante-neuf millions neuf cent trente-sept mille six cent (49 937 600) FCFA ;

Par correspondance en date du 02 septembre 2021, l'entreprise GB SERVICES a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GB-SERVICES dénonce la production par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL, de fausses attestations de bonne exécution censées émaner de la SODECI et de l'ONG SAVE THE CHILDREN COTE D'IVOIRE ;

La plaignante soutient que l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL a agi en parfaite connaissance de cause, au mépris non seulement du Code pénal ivoirien, mais aussi et surtout du Code des marchés publics, et sollicite par conséquent, la mise sous sanction de cette entreprise ;

LES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE EZAS 3 INTERNATIONAL

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 07 septembre 2021, demandé à l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL de faire ses observations sur les griefs relevés par la plaignante à son encontre, mais n'a à ce jour, reçu aucun retour de sa part ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses attestations de bonne exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes

de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses.**

L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 02 septembre 2021, pour dénoncer la fraude qui aurait été commise par l'entreprise EZAS 3 INTERNATIONAL dans le cadre de l'appel d'offres n°F85/2021, l'entreprise GB-SERVICES s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise GB-SERVICES en date du 02 septembre 2021 est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux entreprises GB-SERVICES et EZAS 3 INTERNATIONAL ainsi qu'au BNETD, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.